

PROJET DE LOI

N° 146

adopté

SÉNAT

le 21 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7° législ.) : 1428, 1486 et in-8° 369.

Sénat : 356 et 397 (1982-1983).

Article premier.

Le début du deuxième alinéa de l'article L. 351-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont pas droit à l'allocation spéciale ; un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les conditions d'âge dans lesquelles il pourra être dérogé, pour certains bénéficiaires de cette allocation, aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7, premier alinéa, du présent code ;

« — l'allocation spéciale servie, pendant une durée maximum de douze mois, aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — le revenu de remplacement... » (*le reste sans changement*).

Art. 2.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne font pas obstacle au maintien des droits acquis à la garantie de ressources résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi ou d'engagements conventionnels pris avec l'Etat avant la publication de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret.

Art. 3.

Sont abrogés, à l'article L. 351-7 du code du travail, les mots : « sauf dans le cas des bénéficiaires de la garantie de ressources visés au cinquième alinéa de l'article L. 351-5 ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 juin 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.